



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-005

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 21

Le **06/02/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **31/01/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, MATTANA Alain à AMSALEM Ronan, DE VIRY François à BONHOMME Samuel, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric

Absent(s) : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, DELAÎTRE Pierre-Adrien

Secrétaire de séance : MERLOT Cédric

05 – DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Fixation de la redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire du logement de l'école de « Marianne COHN »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que toute occupation du domaine public communal, à titre privatif, doit donner lieu au paiement d'une redevance, sauf exception prévue par la réglementation. La fixation du montant de cette redevance relève de la compétence de l'assemblée.

Le logement, situé dans les locaux de l'école élémentaire « Marianne COHN » au chef-lieu, fait partie intégrante d'un bâtiment relevant du domaine public de la commune, et n'a pas fait l'objet d'un déclassement. A ce titre, il appartient toujours au domaine public communal.

L'occupation de ce logement est donc soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. Il est proposé au conseil, de fixer les conditions financières suivantes, pour l'occupation dudit logement :

- Une redevance mensuelle de 500,00 € hors charges, dont le montant sera révisé annuellement dans les conditions prévues par l'autorisation ;
- La prise en charge par l'occupant, de l'ensemble des charges locatives, avec le paiement mensuel à la collectivité d'une provision sur charges de 50,00 € pour les charges relatives au chauffage, donnant lieu à régularisation annuelle ;
- Le versement d'un dépôt de garantie à la remise des clés, d'un montant de 500,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique :

Décide de fixer l'ensemble des conditions financières, pour l'autorisation d'occupation temporaire du logement de l'école élémentaire « Marianne COHN », telles que proposées ci-dessus.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».